
161. DÉCRET DU 18 JUIN 1990 DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES À LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE.

(MONITEUR, LE 30 JUIN 1990)

PROJET DE L'EXÉCUTIF.

DOCUMENT N° 127 (1989-1990) N° 1.

TEXTE ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 12 JUIN 1990. (C.R.I. N° 15 (1989-1990)).

18 JUIN 1990

Projet de décret de délégation de compétences à la Commission communautaire française (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — *Disposition générale*

Article 1^{er}. Au sens du présent décret, il faut entendre par :

- 1^o Commission : la Commission communautaire française;
- 2^o Exécutif : l'Exécutif de la Communauté française.

CHAPITRE II. — *Délégation de compétences*

Art. 2. Sous la condition suspensive de l'accord de l'assemblée de la Commission, le Collège de la Commission communautaire française peut prendre les mesures d'exécution confiées à l'Exécutif par les articles 3 et 4 du décret du 1^{er} juillet 1982 fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant les matières personnalisables dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne les centres de service social, les centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale, les services de santé mentale, les maisons de repos, les institutions médico-socio-pédagogiques pour handicapés et les services d'aide aux familles et aux personnes âgées.

Art. 3. La Commission est habilitée à modifier par règlement les dispositions par lesquelles l'Exécutif assure l'exécution de l'article 5 du décret du 1^{er} juillet 1982 fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant les matières personnalisables dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Art. 4. La Commission est habilitée à modifier par règlement les dispositions par lesquelles l'Exécutif arrête la réglementation relative aux centres de service social.

Art. 5. La Commission est habilitée à modifier par règlement les dispositions par lesquelles l'Exécutif assure l'exécution du décret du 22 décembre 1983 organisant l'agrément et l'octroi de subventions aux centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale.

Art. 6. La Commission est habilitée à modifier par règlement les dispositions par lesquelles l'Exécutif arrête la réglementation relative aux services de santé mentale.

Art. 7. La Commission est habilitée à modifier par règlement les dispositions par lesquelles l'Exécutif assure l'exécution du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées.

Art. 8. La Commission est habilitée à modifier par règlement les dispositions par lesquelles l'Exécutif assure l'exécution de l'arrêté royal n^o 81 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

Art. 9. La Commission est habilitée à modifier par règlement les dispositions par lesquelles l'Exécutif arrête la réglementation relative aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées.

CHAPITRE III. — *Contrôle sur les matières déléguées*

Art. 10. Le contrôle de la Communauté française sur les matières déléguées s'effectue conformément aux dispositions du décret du 18 juin 1990 organisant la tutelle sur la Commission communautaire française.

CHAPITRE IV. — *Dispositions finales*

Art. 11. Les montants transférés à la Communauté française en vertu de l'article 65, § 5, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, sont transférés chaque année à la Commission tels qu'ils ont été déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Art. 12. Les délégations de compétence prévues aux articles 2 à 9 du présent décret s'entendent dans les limites des crédits budgétaires transférés aux articles 11 et 13.

Art. 13. Le montant des subventions accordées par la Communauté française aux institutions médico-socio-pédagogiques pour handicapés qui interviennent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, et ont été agréées avant le 30 juin 1989, sont transférées chaque année à la Commission.

Le montant de la somme ainsi transférée est fixé par arrêté de l'Exécutif en fonction des subventions dues aux institutions concernées pour l'année civile 1990.

Art. 14. Les normes applicables au 30 juin 1989 aux institutions ayant exercé le droit d'option en Communauté française en vertu de l'article 65, § 5, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, restent en vigueur jusqu'au jour où la Commission aura exercé le pouvoir réglementaire qui lui est délégué par les articles 4 à 9 du présent décret.

Art. 15. Les règlements pris par la Commission communautaire française dans les matières déléguées sont publiés au *Moniteur belge* dès qu'ils ont acquis un caractère définitif.

Art. 16. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1990.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 18 juin 1990.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

(1) Session 1989-1990.

Documents du Conseil. — Nos 127, n^o 1 : Projet de décret; n^o 1 (Annexe); n^o 2 : Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption : séance du 12 juin 1990.

- 13.09.1990 - MONITEUR BELGE

18 JUIN 1990. — Décret de délégation de compétences à la Commission communautaire française

Au *Moniteur belge* n° 125 du 30 juin 1990, page 13180, lire l'intitulé comme ci-dessus.